

Nature de l'acte :

DECISION N° 2026 27

Mis en ligne le ...24.02.26...

Transmis le24.02.26...

CONVENTIONS DE MISE À DISPOSITION DU PALAIS DES CONGRÈS DE LOURDES À L'ASSOCIATION
PYRÉNÉA : MARS 2026

Le Maire de la ville de Lourdes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n°2 en date du 29 mars 2023 par laquelle le conseil municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, le pouvoir de « décider du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans ».

Considérant la demande de l'association Pyrénéa, d'utiliser l'amphithéâtre du Palais des congrès de Lourdes,

Considérant l'intérêt de mettre à disposition l'amphithéâtre à l'association Pyrénéa dans le cadre du Concert de Printemps,

DECIDE

ARTICLE 1 : De mettre à disposition à titre précaire et révocable au bénéfice de l'association Pyrénéa, l'amphithéâtre du Palais des congrès située 4 Avenue du Maréchal Foch, 65100 Lourdes pour leur concert de printemps selon le planning pré-établi : lundi 23 mars 2026 de 18h30 à 20h00 pour les répétitions et dimanche 29 mars 2026 de 14h à 18h00 pour le concert,

ARTICLE 2 : La mise à disposition est conclue à titre onéreux pour un montant de 265 € (deux cent soixante cinq euros).

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera :

- inscrite au registre des délibérations,
- publiée sur le site internet de la ville,
- transmise à la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Compte rendu en sera donné au Conseil municipal lors de la prochaine réunion.

Fait à Lourdes, le 24 février 2026



Thierry LAVIT,

Le Maire de Lourdes